

que les dites terres, territoires, droits, privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et autorité, en tant qu'ils ont été légalement accordés à la dite compagnie, soient cédés à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, aux termes et conditions qui pourront être arrêtés entre Sa Majesté et les dits gouverneur et compagnie tel que ci-dessous mentionné :

A ces causes, qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, ce qui suit :

Titre abrégé.

1. Le présent acte pourra être cité comme l' " Acte de la *Terre de Rupert*, 1868."

" Terre de Rupert" définie.

2. Pour les fins du présent acte, l'expression " *Terre de Rupert*" désignera toutes les terres et territoires que les dits gouverneur et compagnie possèdent ou prétendent posséder.

Sa Majesté autorisée à accepter la cession à certaines conditions.

3. Il sera loisible aux dits gouverneur et compagnie de céder à Sa Majesté, et il sera loisible à Sa Majesté, par tout instrument sous son seing manuel et cachet, d'accepter la cession de toutes ou de quelqu'une des terres, territoires, droits, privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et autorité quelconques, accordés ou que l'intention a été d'accorder par les lettres-patentes susdites aux dits gouverneur et compagnie dans la *Terre de Rupert*, aux termes et conditions qui seront arrêtés entre Sa Majesté et les dits gouverneur et compagnie ; pourvu, cependant, que cette cession ne soit acceptée par Sa Majesté qu'après que les termes et conditions auxquels la *Terre de Rupert* sera admise dans la Puissance du *Canada*, auront été approuvés par Sa Majesté et exprimés dans une adresse des deux chambres du parlement du *Canada* à Sa Majesté, conformément à la cent quarante-sixième section de l'Acte de l'*Amérique Britannique du Nord*, 1867 ; et que les dites cession et acceptation soient nulles et de nul effet, à moins que, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acceptation, Sa Majesté, par un ordre en conseil en vertu des dispositions de l'acte en dernier lieu cité, n'admette la *Terre de Rupert* dans la Puissance ; et pourvu, en outre, que par ces conditions il ne soit pas imposé de charge sur le fonds consolidé du Royaume-Uni.

Extinction des droits de la compagnie.

4. Lors de l'acceptation par Sa Majesté de cette cession, tous les droits de gouvernement et de propriété, et tous autres privilèges, libertés, franchises, pouvoirs et autorité quelconques accordés ou que l'intention a été d'accorder par les dites lettres-patentes aux dits gouverneur et compagnie dans la *Terre de Rupert*, et qui auront été ainsi cédés, cesseront absolument d'exister ; mais rien dans le présent acte n'empêchera les dits gouverneur et compagnie de continuer à faire la traite et le commerce dans la *Terre de Rupert* ou ailleurs.